

## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 du Code du travail.

Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut (salarié en formation à l'initiative de son employeur ou à son initiative propre) que l'ASFFOR accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Il a pour objet de :

- Rappeler les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- Fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- Le présent règlement intérieur est remis aux stagiaires au début de la session de stage.

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : MODIFICATION DE LA SITUATION DU STAGIAIRE

Toute modification dans la situation du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de l'ASFFOR.

## SANTE ET SECURITE

### ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation ;

Les stagiaires sont tenus d'utiliser ce matériel conformément à son objet : son utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite ;

Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance ;

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur chargé de la formation suivie.

### ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés de manière très apparente dans les locaux de l'ASFFOR.

### ARTICLE 4 - ACCIDENT

Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au secrétariat de l'ASFFOR.

La déclaration d'accident, le cas échéant, est établie :

- Soit par l'entreprise à laquelle appartient le stagiaire accidenté si celui-ci est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation, et après que l'ASFFOR aura informé ladite entreprise de cet accident dans les meilleurs délais ;
- Soit par l'ASFFOR dans tous les autres cas (salarié en congé individuel de formation, notamment).

### ARTICLE 5 - VESTIAIRES

Un vestiaire est mis à la disposition des stagiaires pour leurs vêtements et objets personnels ; ceux-ci ne doivent l'utiliser que pour l'usage auquel il est destiné.

### ARTICLE 6 - BOISSONS - RESTAURATION

Il est interdit aux stagiaires de :

- Pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de l'ASFFOR ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées
- Prendre leurs repas dans ces mêmes locaux.

Les stagiaires ont accès au moment des pauses à un distributeur de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

### ARTICLE 7 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de cours.

### ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES EPIDEMIOLOGIQUES

Les stagiaires sont soumis aux mesures sanitaires préventives, mises en œuvre dans les locaux de l'ASFFOR, en ce qui concerne les risques épidémiologiques de type SRAS-Cov (porte du masque, distanciation physique ...) ;

Un exemplaire du plan de prévention des risques épidémiologiques est disponible dans la salle de formation.

## DISCIPLINE

### ARTICLE 9 - HORAIRES

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stages sous peine de l'application des dispositions de l'article 10 du présent règlement intérieur ;

Ces horaires sont fixés par l'ASFFOR et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de stage.

L'horaire de la journée est habituellement de 9 heures à 17 heures 30 environ.

Les horaires de pauses et de départ sont fonction du rythme de la journée.

### ARTICLE 10 - ABSENCES ET RETARDS

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent en avvertir le secrétariat de l'ASFFOR et s'en justifier.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le secrétariat de l'ASFFOR et après accord de celui-ci. En un tel cas, et lorsque le stagiaire concerné est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation, l'ASFFOR doit informer préalablement de cette absence l'entreprise à laquelle appartient ce stagiaire.

## REGLEMENT INTERIEUR

Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires telles que fixées à l'article 16 du présent règlement intérieur

### ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ACCES AUX LOCAUX

Sauf autorisation expresse de la direction de l'ASFFOR, les stagiaires ayant accès aux locaux de l'Association pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction :
  - de personnes étrangères à l'ASFFOR ;
  - de marchandises destinées à être vendues au personnel de l'ASFFOR ou aux stagiaires ;
  - de substances, d'objets ou de matériels dangereux, toxiques ou insalubres ou susceptibles de le devenir.

### ARTICLE 12 - TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires doivent se présenter dans les locaux de l'ASFFOR en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne.

### ARTICLE 13 - INFORMATION ET AFFICHAGE

La circulation de l'information se fait par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans les locaux de l'ASFFOR.

### ARTICLE 14 - SEQUENCES EN ENTREPRISE

Dans l'hypothèse où serait prévu, dans le cadre d'une formation, le déplacement de stagiaires à l'intérieur d'une entreprise, ceux-ci seraient tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de ladite entreprise.

### ARTICLE 15 - RESPONSABILITE EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'ASFFOR décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans ses locaux (salles de cours, locaux administratifs, vestiaires ...).

### ARTICLE 16 - SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du code du travail toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur de l'ASFFOR ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement considéré, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- soit en une mesure conservatoire d'exclusion temporaire ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le directeur de l'ASFFOR doit informer de la décision prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé individuel de formation.

### ARTICLE 17 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'ASFFOR ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'ASFFOR. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## ENTREE EN APPLICATION

### ARTICLE 18

Le présent règlement intérieur entre en vigueur immédiatement.

Francoise Palle-Guillabert  
Administrateur-Délégué